

JURY d'APPEL

APPEL 2019_10

Résumé du cas :	Conclusions incomplètes du jury Eviter le contact Abandon
Règles impliquées :	RCV 10 , 14 ; 44.1(b) Cas WS 87 et 107

Epreuve : Celtikup Océaniques 2019
Dates : 27/07 au 04/08/2019
Organisateur : C.N.P. Lorient
Classe : Osiris
Grade de l'épreuve : 5A
Président du Jury : François Lozachmeur

RECEPTION DE L'APPEL :

Par courriel envoyé le 08/08/2019, Monsieur Joël Coudret, représentant le bateau n°28384, fait appel de la décision du jury de l'épreuve prise le 03/08/2019.

ANALYSE DE LA CONFORMITE DE L'APPEL

L'appel, étant conforme à la RCV R2, a été instruit par le Jury d'appel.

ACTION DU JURY DE L'EPREUVE :

Faits établis

- 28384 et 36696 au près bâbord amure à environ 6 nœuds, 36696 3 longueurs sous le vent et 1/2 longueur devant de 28384.
- 36696 vire et s'établit tribord amure. 36696 hèle les autres bateaux et à plusieurs reprises 28384 qui n'a pas entendu.
- A 2 longueurs de 28384, 36696 veut abattre derrière 28384. L'écoute de grand-voile de 36696 se bloque (nœud dans l'écoute) l'empêchant d'abattre. 36696 tente alors un virement pour éviter le contact. A une demi-longueur de coque, 36696 dit "on vire", entendu par 28384, qui voit 36696 sous sa voile et pousse sa barre. Contact de l'étrave de 36696 sur le 1/3 arrière tribord de 28384.
- Dommages sérieux sur 28384 : bordé et pont ouverts, chandeliers pliés, hublot cassé, cuisine déplacée, ...
- Dommages sur 36696 : delphinrière cassée, chandelier plié, impact sur l'étrave et accroc sur génois.
- 28384 abandonne la course et rentre au port par ses propres moyens.
- 36696 après avoir fait l'état des lieux des dégâts continue la course (suite à communication VHF avec 28384 qui indiquait ses intentions), et abandonne après l'arrivée.

Conclusion et règles applicables

- 28384 bâbord amure ne se maintient pas à l'écart de 36696 tribord amure. 28384 a manœuvré pour éviter 36696 et 36696 a manœuvré pour éviter 28384.
Les 2 bateaux ont abandonné.
- 28384 a enfreint la RCV 10. 28384 et 36696 ne sont pas pénalisés au titre sportif.

Décision

28384 et 36696 classés abandon course n°1

MOTIFS DE L'APPEL :

- L'appelant estime qu'il y a une discordance entre les faits établis et les conclusions du jury, car celles-ci n'évoquent pas la RCV 14.
- L'appelant considère que 36696, prenant conscience de la route de collision à 2 longueurs du bateau bâbord, avait raisonnablement le temps d'éviter le contact. Il indique par ailleurs qu'en conservant sa route, il ne gênait en rien les manœuvres d'évitement de 36696. Donc, l'appelant estime que 36696, n'ayant pas modifié sa route pour éviter la collision, a enfreint la RCV 14.
- Enfin, l'appelant affirme que l'abandon après l'arrivée de 36696 constitue de manière implicite une reconnaissance de faute de 36696.

ANALYSE DU CAS PAR LE JURY D'APPEL :

- Selon la RCV 14(a), 36696, bateau prioritaire, n'avait pas besoin d'agir pour éviter le contact jusqu'à ce qu'il soit clair que 28384 ne se maintenait pas à l'écart. 36696 a cependant hélé 28384 à plusieurs reprises, ce qui est déjà un moyen pour un bateau d'agir pour éviter le contact.
- Puis lorsqu'il était clair que 28384 ne se maintenait pas à l'écart, 36696 a essayé d'abattre pour passer derrière 28384. 36696 n'a pas réussi à abattre à cause d'un nœud dans l'écoute de grand-voile, puis 36696 a, à nouveau, tenté d'éviter le contact en essayant de virer.
- 28384 bâbord amure n'a pas entendu 36696 héler et n'a agi qu'à une demi-longueur du contact en poussant sa barre.
- 28384 en tant que bateau tenu de se maintenir à l'écart, n'a pas assuré de veille et n'a pas accompli son devoir premier, qui est de se maintenir à l'écart et d'éviter le contact. Il a enfreint à la fois la RCV 10 et la RCV 14.
Un objectif important des règles du chapitre 2 est d'éviter les contacts entre bateaux. Tous les bateaux, qu'ils soient prioritaires ou non, doivent assurer une veille. Si 28384 avait agi ainsi, il se serait rendu compte plus tôt de la présence de 36696 et aurait été capable d'éviter la collision.
- Enfin, l'abandon de 36696 après l'arrivée, ne constitue pas pour autant une reconnaissance d'avoir enfreint une règle ou de sa responsabilité dans les dommages.

CONCLUSION DU JURY D'APPEL :

Comme l'a précisé le jury dans ses commentaires selon la RCV R3, les faits établis par le jury auraient dû l'amener à conclure que 28384 avait enfreint la RCV 14.

DECISION du JURY d'APPEL :

Les conclusions du jury sont incomplètes et sont modifiées comme suit :

- 28384 bâbord amure ne s'est pas maintenu à l'écart de 36696 et a enfreint les RCV 10 et 14. En abandonnant, 28384 a effectué la pénalité applicable selon la RCV 44.1(b). 28384 ayant abandonné n'est pas pénalisé davantage.
- Quand il était clair que 28384 ne se maintenait pas à l'écart, il n'était raisonnablement pas possible à 36696 d'éviter le contact et il n'enfreint pas la RCV 14.

Fait à Paris le 01/10/2019

Le Président du Jury d'appel : Gérard BOSSE



Les Membres du Jury d'Appel :

Christophe SCHENFEIGEL, Yoann PERONNEAU, Bernard BONNEAU, François CATHERINE, Patrick CHAPELLE, Bernadette DELBART, Romain GAUTIER, François SALIN, Baptiste VERNIEST.